ARRÊTÉ

Qui crée un inspecteur général de la gendarmerie nationale.

Du 8 Germinal an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé un inspecteur général de la gendarmerie nationale; il sera choisi parmi les officiers généraux : il portera l'uniforme de chef de division de gendarmerie, avec des étoiles sur les épaulettes.

II. L'inspecteur général aura, sous l'autorité des ministres ci-après désignés, la surveillance générale et la direction de tout ce qui concerne le service de la gendarmerie nationale.

III. L'inspecteur général rendra compte au ministre de la guerre de tous les détails relatifs à la tenue, la discipline et la police de la gendarmerie.

Les détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, restent sous la surveillance et direction des inspecteurs généraux aux revues.

L'inspecteur général de la gendarmeriee rendra compte aussi au ministre de la guerre, de tout ce qui est relatif aux conscrits, aux réquisitionnaires, aux déserteurs, et à la surveillance des militaires en route et en congé.

IV. L'inspecteur soumettra encore au ministre de la guerre, les présentations aux places de gendarme, qui lui seront adressées par les conseils d'administration des compagnies.

V. Il soumettra au ministre de l'intérieur le tableau des brigadiers de la gendarmerie les plus dignes d'être élevés au grade de maréchal-des-logis, au choix du ministre de la guerre.

VI. La présentation au premier Consul pour tous les emplois de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et de division, à la nomination du Gouvernement, sera faite par le ministre de la guerre, d'après le rapport qui lui sera soumis par l'inspecteur général de la gendarmerie.

VII. L'inspecteur général rendra compte au ministre de la police générale, de tout ce qui sera relatif aux changemens de résidence, aux lettres de passe, aux congés des officiers, sous-officiers et gendarmes : il lui rendra compte aussi de tout ce qui concernera les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et des lieutenans, le placement des brigades, leurs points intermédiaires de correspondance, les arrondissemens de lieutenance, compagnie, escadron et division : il lui rendra compte du service habituel et journalier des brigades, ainsi que de tous les services extraordinaires pour lesquels elles peuvent être requises par les autorités constituées, en exécution des lois ou des réglemens d'administration publique ; du rassemblement des brigades et de la formation momentanée qui peut être faite des brigades nouvelles, avec des gendarmes des brigades existantes ; de toutes les arrestations, et de toutes les conduites de brigade en brigade, faites par la gendarmerie, par quelque autorité qu'elles aient été ordonnées ; de tous les transféremens de prisonniers, prévenus ou condamnés ; des escortes de deniers publics et des voitures nationales ; de la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, émigrés ; et de tout ce qui peut compromettre la tranquillité de l'Etat, la sûreté des personnes et des propriétés.

VIII. Il rendra compte au ministre de la justice, du service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie, dans l'exercice de la police judiciaire, et dans toutes les opérations relatives à ces fonctions.

IX. L'inspecteur général présentera aux ministres sous l'autorité desquels il surveille et dirige les différentes branches du service et de l'administration de la gendarmerie, tous les projets de changemens et d'améliorations qu'il croira convenables : il leur proposera toutes les économies qu'il croira possibles, et leur dénoncera tous les abus qu'il reconnaîtra, et particulièrement ceux qu'il ne pourra faire cesser par ses seuls ordres.

X. Il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un bulletin contenant le détail des événemens et des opérations ordinaires qui sont dans leurs attributions respectives : il leur présentera, dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'il en aura reçu, la note des opérations et des événemens extraordinaires dont la connaissance est réservée à chacun d'eux : il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bulletin contenant le résumé des événemens et des opérations de chaque mois ; et dans la deuxième décade de chaque année, le résumé des opérations et des événemens de l'année précédente.

XI. Les chefs de division de gendarmerie auront seuls, pour le service et les événemens ordinaires, la correspondance directe avec l'inspecteur général.

XII. Chaque commandant de brigade adressera directement à l'inspecteur général, et dans les vingt-quatre heures, l'avis de tous les événemens extraordinaires dont il aura eu connaissance : il lui fera connaître, de même, tout ce

qui pourra compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés.

XIII. La correspondance directe que les officiers et sous-officiers de gendarmerie sont autorisés par l'article précédent à tenir avec l'inspecteur général, ne les dispensera point de celle qu'ils doivent, sur ces mêmes objets, tenir avec leurs chefs immédiats.

XIV. Les comptes que les officiers et sous-officiers de gendarmerie doivent rendre à leurs chefs immédiats et à l'inspecteur général, ne les dispensent point de rendre aux préfets et sous-préfets, ainsi qu'aux officiers généraux commandant dans leurs arrondissemens respectifs, les comptes qui leur sont prescrits par la loi du 28 germinal an VII.

XV. Chaque chef de division transmettra à l'inspecteur général, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un compte détaillé des opérations et des événemens ordinaires qui se seront passés pendant la décade précédente; dans les cinq premiers jours de chaque mois, le résumé des opérations du mois précédent; et dans la première décade de chaque année, le sommaire du compte de l'année entière.

XVI. Le capitaine de chaque compagnie adressera à son chef d'escadron, le premier de chaque décade, de chaque mois, de chaque année, les élémens du compte que le chef de division doit rendre à l'inspecteur général; le chef d'escadron les transmettra de suite, avec ses observations, au chef de la division.

XVII. Toutes demandes faites par les conseils d'administration et par les individus, ne parviendront à l'inspecteur que par l'intermédiaire des chefs de division.

Les plaintes en déni de justice pourront seules être directement adressées à l'inspecteur général.

XVIII. L'inspecteur général fera imprimer et adressera à chaque chef de division, des modèles de tous les comptes qui doivent lui être rendus, ainsi que de tous ceux que chaque officier et sous-officier doit à ses chefs immédiats.

XIX. L'inspecteur général est particulièrement chargé de punir par des peines de discipline, et, en cas de récidive, de provoquer des peines plus graves contre les sous-officiers et les officiers de la gendarmerie qui, dans tout autre cas que celui de la correspondance ordinaire et régulière des brigades, ne se seront pas formellement refusés à recevoir et à faire porter des dépêches par les gendarmes à leurs ordres. L'inspecteur général est aussi formellement chargé de faire connaître au ministre de la police générale les préfets et sous-préfets qui, dans toute autre circonstance que celle qui est prévue ci-dessus, auront employé les gendarmes, soit à porter des dépêches, soit à quelque autre objet étranger à leur correspondance.

XX. Outre les précautions générales pour la sûreté des routes et celle des voyageurs, l'inspecteur général en prendra de particulières pour celle des courriers des malles et des voitures publiques.

Il donnera des ordres afin qu'à la réquisition des préfets ou sous-préfets, il soit accordé, sans délai, des escortes suffisantes de gendarmes aux courriers des

malles, aux conducteurs des diligences et aux voitures portant des deniers publics.

XXI. Lorsque des brigands réunis et organisés en bandes arrêteront les voitures publiques, dévasteront les maisons des citoyens, et compromettront la tranquillité générale en se transportant alternativement en divers endroits, les capitaines de la gendarmerie, après en avoir prévenu les préfets, réuniront les brigades nécessaires pour les attaquer, les poursuivre et les détruire.

Dans le cas prévu ci-dessus, les chefs de division de la gendarmerie feront, s'il est nécessaire, passer des brigades d'un département dans l'autre, à charge par eux d'en prévenir les préfets respectifs.

XXII. L'inspecteur général de la gendarmerie rédigera et soumettra aux ministres de la guerre et de la police un projet de réglement destiné à rendre réguliers et uniformes la police, l'instruction, la discipline et le service de la gendarmerie nationale; il fera dresser une carte indicative, pour la République entière, des lieux de placement de brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance, et des arrondissemens de division, d'escadron, de compagnie et de lieutenance.

XXIII. Les ministres de la guerre, de la police, et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.